

## **GE\_GERICHTE ATA/323/2007 vom 19. Juni 2007**

GE Cour de justice, 2007-06-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_323\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_323_2007)

FR: GE\_GERICHTE ATA/323/2007 du 19 juin 2007

IT: GE\_GERICHTE ATA/323/2007 del 19 giugno 2007

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 litt. a LPA).

#### **E. 2**

La question de l'appel en cause de MM. J\_\_\_\_\_ et L\_\_\_\_\_ mérite réflexion. Ceux-ci n'ont pas recouru contre la décision du 21 septembre 2006 qui est donc devenue définitive à leur encontre. Ainsi, quelle que soit l'issue du litige, leur situation juridique n'est pas susceptible d'en être affectée. Dans ces conditions, le Tribunal administratif renoncera à les appeler en cause (art. 71 LPA).

#### **E. 3**

a. Selon l'article 59 lettre b LPA, le recours n'est pas recevable contre les mesures d'exécution des décisions.

b. L'interdiction d'attaquer les mesures d'exécution vise à soustraire au contrôle juridictionnel les actes qui, sans les modifier ni contenir d'éléments nouveaux, ne servent qu'à assurer la mise en œuvre de décisions exécutoires au sens de l'article 53 alinéa 1 lettre a LPA. Le contrôle incident de ces dernières s'avère par conséquent exclu (ATA/841/2004 du 26 octobre 2004 ; ATA/240/2004 du 16 mars 2004). La notion de « mesures » à laquelle se réfère le texte légal s'interprète largement et ne comprend pas seulement les actes matériels destinés à assurer l'application de décisions, mais également toutes les décisions mettant ces dernières en œuvre (B. BOVAY, Procédure administrative, Berne 2000, p. 265). Tel est en particulier le cas lorsque l'acte attaqué se fonde sur une décision qui est régulièrement entrée en force, sans contenir lui-même d'éléments nouveaux susceptibles de modifier la situation juridique de son destinataire (arrêts du Tribunal fédéral 1A.125/2002 et 1P.339/2002 du 23 septembre 2002, consid. 1; ATF 119 Ib 498 et les autres références citées).

c. En l'espèce, après avoir admis que la décision du 21 septembre 2006 était une décision d'exécution des décisions antérieures, le recourant plaide qu'il s'agit en réalité d'une commination qui règle une question nouvelle et produit des effets juridiques nouveaux.

Il sied de rappeler que les décisions des 24 octobre 2001 et 20 janvier 2003, confirmées par toutes les instances judiciaires qui se sont penchées sur ce dossier et en dernier lieu par le Tribunal fédéral, faisaient l'obligation au recourant de remettre au département dans le délai de trente jours, copies des nouveaux baux corrigés et signés ainsi que copies des justificatifs des remboursements intervenus en faveur des locataires. Dans l'arrêt du 18 mars 2005 déjà cité, le Tribunal

- 10/11 - A/1137/2007 fédéral a jugé que le contrôle des loyers après l'exécution des travaux de rénovation inclut l'obligation faite au propriétaire de rectifier des baux indiquant un loyer qui ne correspondrait pas à celui fixé par le département cantonal (consid. 2.3.1).

Quant à l'avis de fixation de loyer initial, il s'agit d'un instrument de droit privé certes, mais qui permet au département d'exercer le contrôle des loyers dans le mécanisme de la LDTR, contrôle en lui-même compatible avec le droit fédéral (ATF 116Ia 401, not 410).

La seule nouveauté de la décision du 21 septembre 2006 est la menace de l'application de l'article 292 CP. Or, le recourant a expressément déclaré devant la commission qu'il n'entendait pas recourir contre cette mesure qu'il n'a d'ailleurs pas remise en question devant le Tribunal administratif.

#### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède, que la décision du 21 septembre 2006 n'est pas sujette à recours. La décision de la commission est parfaitement fondée y compris en tant qu'elle a condamné le recourant à une amende pour emploi abusif des procédures d'un montant de CHF 1'000.- (art. 88 LPA).

Le recours sera donc rejeté, un émolument de CHF 1'000.- étant mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.